



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉSENTATION DU GUICHET ÉLECTRICITÉ 2024

Webinaire de présentation au MEDEF - 20 décembre 2023

Dispositifs d'aide aux TPE, PME et ETI face à la hausse des coûts de l'énergie en 2024

Je suis une TPE
(< 10 salariés et CA/Bilan < 2M€)

Puissance
compteur
≤ 36 kVA

Puissance
compteur
> 36 kVA

Tarif
réglementé
(TRVe)

Offre de
marché

Prix garanti

(230€/MWh HT hors TURPE ou 280€/MWh HT) en moyenne annuelle
pour les contrats souscrits ou renouvelés avant le 30 juin 2023

Je suis une PME
(< 250 salariés et CA < 50M€ / Bilan < 43M€)
et je ne suis pas filiale d'un groupe non
assimilable à une PME

Amortisseur électricité

Prise en charge de la différence entre le prix par MWh HT hors
TURPE et 250€ sur 75 % des volumes, pour les contrats
souscrits ou renouvelés avant le 30 juin 2023

Je suis une ETI

(Entreprise qui fait partie d'un groupe qui (i) a entre 250 et 4 999 salariés et
soit un CA n'excédant pas 1,5Md€ soit un total de bilan n'excédant pas 2Md€
ou (ii) moins de 250 salariés, mais plus de 50M€ de CA et plus de 43M€ de
total de bilan)

Et je ne suis pas une TPE

Guichet d'aide électricité

Principaux critères d'éligibilité:

- Réservé aux **ETI énérgo-intensives** : les dépenses d'énergie pour la période éligible (chaque trimestre) représentent au moins 3 % du CA 2021 (à nombre de mois comparables)
- **EBE négatif ou en baisse** par rapport à 2021
- Pour les entreprises disposant d'un **contrat d'électricité signé avant le 30 juin 2023**

Principales caractéristiques:

- Compense **75%** des factures d'électricité en 2024 **au-delà de 300 € / MWh HTVA**
- **Plafonné à 2,25 M€** au niveau du groupe

Processus de demande de l'aide:

1. Transmettre une **demande préalable d'octroi** du guichet au plus tard le 31 mai 2024.
2. Transmettre une **demande de versement de l'aide** via 4 périodes trimestrielles en 2024 (dates d'ouverture des dépôts à confirmer)

Aucune démarche à faire pour bénéficier de l'amortisseur ou du plafond de prix en 2024 si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide en 2023. L'aide sera appliquée automatiquement par les fournisseurs. En cas de changement de situation (catégorie d'entreprise) : le signaler au fournisseur.

Pour les entités qui seraient éligibles et n'auraient pas bénéficié de ces dispositifs en 2023, une attestation d'éligibilité devra être envoyée au fournisseur d'électricité. Elle sera prochainement rendue disponible sur le site internet du fournisseur.

Demande à réaliser sur impots.gouv.fr
(mise en ligne au T1 2024)

PANORAMA DES AIDES ENERGIES EN 2024

Depuis le début de l'année 2023, les prix sur les marchés de l'énergie ont fortement diminué, tant pour le gaz que pour l'électricité. Les contrats nouvellement signés sont progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement.

Après avoir mis fin au bouclier tarifaire sur le gaz mi-2023, le Gouvernement a engagé la sortie du bouclier tarifaire pour l'électricité.

Pour 2024, l'objectif du Gouvernement est de concentrer le soutien sur les entreprises dont les contrats d'électricité ont été signés en pleine crise, à des prix élevés et avec un engagement de longue durée, qui seront encore en vigueur en 2024.

- Prolongement du dispositif de plafond de prix pour les petits consommateurs professionnels
- Maintien de l'amortisseur électricité pour les TPE-PME non éligibles à la garantie de prix
- **Prolongation d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels non éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des ETI**

UN GUICHET D'AIDE MAINTENU EN 2024 AU PROFIT DES ETI ENERGO-INTENSIVES AVEC DES CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ A PRIX ÉLEVÉ

En 2024, le guichet évolue : il visera à compenser une partie des **surcoûts d'électricité** uniquement pour les consommateurs professionnels grands consommateurs d'énergie appartenant à la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI)¹.

Le guichet d'aide pour 2024 conserve pour fondement *l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine* publié le 9 mars 2023 (l'« Encadrement Temporaire Européen »), amendé le 20 novembre 2023, et plus particulièrement sa **section 2.1**.

QUI SONT LES PERSONNES MORALES ELIGIBLES AU GUICHET 2024 ?

La personne morale exerce une activité économique et vérifie les conditions suivantes :

- Elle appartient à un groupe qui est une **ETI**¹ (le guichet en 2024 est donc plus ciblé que celui en vigueur en 2022 et 2023) ;
- Elle n'est **pas éligible à l'amortisseur électricité** (une TPE appartenant à un groupe qui est une ETI n'est pas éligible à l'aide de guichet) ;
- Elle est **énergo-intensive**, c'est-à-dire que ses dépenses d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid produits à partir de gaz ou électricité) pour la période éligible représentent au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (à nombre de mois comparable) ; les règles de calcul de l'énergo-intensivité ne changent pas et sont les mêmes que pour les aides 2022 et 2023 plafonnées à 2 M€ et 4 M€ ;
- Elle a, au cours de la période éligible, un **EBE négatif ou en baisse par rapport à 2021** ;
- Elle a **signé un contrat d'électricité avant le 30 juin 2023**, qui est encore en vigueur pour les mois éligibles.

Ces modalités sont sous réserve de la décision définitive de la Commission européenne sur les conditions d'éligibilité de l'aide.

QUELLES MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE ? QUEL PLAFOND ?

Le montant de l'aide guichet électricité en 2024 est de **75 % des coûts d'électricité au-delà d'un prix plancher de 300 € / MWh HTVA** pour chacune des périodes éligibles dans les deux limites suivantes :

1. Le respect des plafonds autorisés dans le cadre des régimes d'aide : l'aide, qui sera attribuée sur la base de la section 2.1 de l'Encadrement Temporaire Européen, ne doit pas conduire à un dépassement des plafonds d'aide au niveau du groupe dont fait partie l'entreprise (cf page suivante)

⇒ *Cette règle découle des textes européens*

2. Un plafonnement lié à l'EBE : l'EBE du mois ou de la période en question en 2024 additionné au montant d'aide correspondant ne doit pas dépasser l'EBE du mois ou de la période correspondante en 2021, ou zéro si ce dernier est négatif

⇒ *Cette règle s'applique par cohérence avec les conditions d'éligibilité de l'aide.*

COMMENT SONT APPRÉCIÉS LES PLAFONDS ?

Les règles de cumul sont les suivantes (une case grisée avec un « oui » indique que l'aide est prise en compte pour le calcul du plafond de la colonne), pour les différentes aides obtenues dans le temps par les différentes sociétés du groupe :

Prise en compte des aides pour le respect des plafonds :	Plafond de 2,25 M€	Plafond de 4 M€	Plafond de 50 M€	Plafond de 150 M€
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 4 M€	non	oui	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 50 M€	non	non	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 150 M€	non	non	non	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 2 M€ « entreprises nouvellement créées »	oui	oui	oui	oui
Aide « gaz-électricité » plafonnée à 2 M€ « cas atypiques »	oui	oui	oui	oui
Autres aides (hors aide d'urgence gaz électricité) accordées sur la base de la section 2.1 de l'Encadrement Temporaire Européen	oui	oui	oui	oui
Amortisseur électricité (et garantie de prix)	oui	oui	oui	oui
Boucliers collectifs	oui	oui	oui	oui
Guichet d'aide électricité mis en place en 2024 (plafonné à 2,25 M€)	oui	oui	oui	oui

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe (tête de groupe et filiales). Si l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, les plafonds sont appréciés au niveau de l'entreprise

MODALITÉS DE DEMANDE DE L'AIDE GUICHET ÉLECTRICITÉ EN 2024

Il s'agit d'une nouveauté du guichet 2024 puisque, pour assurer la conformité du guichet 2024 à l'Encadrement Temporaire Européen révisé, **la demande d'aide se fera en deux temps.**

Etape 1 : Les entreprises souhaitant bénéficier de l'aide guichet en 2024 devront remplir et transmettre une **demande préalable d'octroi** entre **début mars et fin mai 2024** (dates à confirmer).

- Cette demande d'octroi prendra la forme d'une attestation sur l'honneur (modèle en cours de finalisation) que :
 - L'entreprise respecte les critères définissant une ETI (au périmètre du groupe)¹ ;
 - L'entreprise ne fait pas partie des catégories éligibles à l'amortisseur électricité ;
 - L'entreprise dispose d'un contrat d'électricité signé avant le 30 juin 2023 ;
 - L'entreprise n'a pas déjà obtenu, au périmètre du groupe, 2,25 M€ d'aide sur la base de la section 2.1 du TCTF ;
 - L'entreprise a pris connaissance du mécanisme et des règles applicables (notamment relatives à l'énergo-intensité et à l'EBE), prévues par le décret instituant le guichet d'aide électricité 2024
- Cet octroi ouvre un droit à l'aide. Il indique que l'entreprise pourra bénéficier du guichet électricité 2024 sous réserve de vérification des critères d'éligibilité prévus par le décret institutif et du dépôt ultérieur des demandes de versement de l'aide.

MODALITÉS DE DEMANDE DE L'AIDE GUICHET ÉLECTRICITÉ EN 2024

Etape 2 : A la fin de chaque période éligible **trimestrielle**, l'entreprise devra déposer une **demande de versement de l'aide**.

- L'entreprise déposera tous les documents (notamment les factures d'électricité) permettant la vérification par les services de l'Etat des conditions requises ainsi que le calcul du montant d'aide pouvant être perçu par l'entreprise.
- Cette demande sera réalisée par voie dématérialisée et contiendra les documents suivants (liste restant à confirmer) :
 - Attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées ;
 - Attestation de l'expert-comptable (pour les éléments relatifs à l'EBE) ;
 - Fichier de calcul de l'aide ;
 - Balance générale 2021 et balance de la période éligible considérée ;
 - Factures et liste récapitulative de factures ;
 - Coordonnées bancaires
- Les demandes de versement pourront être déposées à partir de ~15 jours après l'échéance de la période (soit environ à partir du 15 avril 2024, 15 juillet 2024, 15 octobre 2024, 15 janvier 2025) et pendant une période de quelques mois (en calage).

Une FAQ sera très prochainement publiée pour apporter des précisions supplémentaires.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Annexe 1: Rappel des dispositifs d'aide aux entreprises face à la hausse des coûts de l'énergie en 2023

Je suis une TPE
(< 10 salariés et CA/Bilan < 2M€)

Puissance compteur ≤ 36 kVA

Puissance compteur > 36 kVA

Tarif réglementé (TRVe)

Bouclier tarifaire
Limitation de la hausse à 15%

Offre de marché

Bouclier tarifaire

Prix garanti
(230€/MWh HT hors TURPE ou 280€/MWh HT) en moyenne annuelle pour les contrats souscrits ou renouvelés en 2022

Je suis une PME
(< 250 salariés et CA < 50M€ / Bilan < 43M€)
et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME

Amortisseur électricité
Prise en charge de la différence entre le Prix contrat au MWh et 180€ sur 50 % des volumes consommés dans la limite de 320€/MWh.

Je suis une ETI ou GE
Ou une TPE/PME filiale d'ETI ou GE

Guichet d'aide gaz/électricité

- Volet d'aide plafonné à 4M€ :**
 - Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
 - Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021
- Volet d'aide plafonné à 2M€ :**

Pour les entreprises nouvellement créées (>01/12/2021)
(sur les dépenses d'électricité et de gaz)

 - Le prix unitaire de l'électricité pendant la période de demande d'aide est d'au-moins 180€/MWh et/ou celui du gaz naturel est d'au moins 75€/MWh
 - Les dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide s'élèvent à au moins 3% du CA moyen réalisé sur la période de référence
- Pour les situations atypiques**
 - Avoir subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que la consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de l'activité normale de l'entreprise à la date de demande d'aide
 - Remplir les critères du volet d'aide plafonné à 4M€
- Volets d'aides plafonnés à 50M ou 150M€ :**
 - Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
 - Les dépenses d'énergie en 2021 représentent plus de 3% du CA 2021 ou dépenses énergie S1 2022 >6 % CA S1 2022
 - EBE négatif ou en baisse de 40 %
 - (aide à 150 M€ : activité dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone)

Cumul possible avec le guichet APRÈS octroi autres aides

Bouclier, prix garanti 280€/MWh, amortisseur : pour en bénéficier, adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie avant le 30/06/2023.
Si votre fournisseur met en place un [système d'attestation en ligne](#), utilisez le,
Sinon, télécharger l'attestation en cliquant [ici](#)

Demande à réaliser sur impots.gouv.fr
Accès à la demande [ici](#)

Annexe 2: Récapitulatif des aides 2023 accessibles sur impots.gouv.fr

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond (au niveau du groupe)
Aide générique	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q^* \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	4 M€
Aide renforcée	EBE négatif ou en baisse de 40 % Et Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 Ou Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q^* \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ Ou $80 \% \times Q^* \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ si exerce dans secteur listé	EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 ou à zéro si EBE négatif en 2021* Et 50 M€ ou 150 M€ si secteur listé
Aides spécifiques plafonnées à 2M€	Prix de l'électricité > 180€/MWh Ou Prix du gaz naturel > 75€/MWh Et Dépenses d'énergie sur la période de demande d'aide > 3 % CA de référence	$50 \% \times Q^* \times (P - 180)$ (électricité) $50 \% \times Q^* \times (P - 75)$ (gaz)	2 M€
Nouvelles entreprises	Situation exceptionnelle (Conso 2021 non représentative en raison d'un événement exceptionnel) Prix unitaire payé +50% vs 2021 Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q^* \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	
Situations atypiques			

❖ Les demandes sont à réaliser une fois avoir demandé et obtenu le bénéfice de l'aide amortisseur, garantie de prix, bouclier individuel (cf. 2), ainsi que bouclier collectif.

Annexe 3: rappel des modalités du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité en 2023

Les dépenses de **gaz naturel, d'électricité, de chaleur et de froid produits** à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide jusqu'aux dépenses de décembre 2023.

Le guichet comprend **trois volets principaux** dont les plafonds sont fixés à 4, 50 et 150 millions d'euros respectivement, pour des intensités d'aide de 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. **Deux autres volets** plafonnés à 2 millions d'euros ont également été ouverts pour les « nouvelles entreprises »¹ et celles en situation dite « atypique ».

Les **critères pour bénéficier du guichet** d'aide gaz-électricité sont les suivants :

- Le prix de l'énergie doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- L'entreprise doit respecter un critère d'énergo-intensité : les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ;
- Pour les volets plafonnés à 50 millions d'euros et 150 millions d'euros, l'entreprise doit respecter un critère d'énergo-intensité structurelle et subir une baisse d'EBE d'au-moins 40% ou un EBE négatif.
- Pour le volet plafonné à 150 millions d'euros, la liste des secteurs éligibles correspond à celle de l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne.
- Le guichet est cumulable avec l'amortisseur électricité pour les entreprises qui en respectent les critères d'éligibilité.